

Y.Y

N°331

DU 26/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

150 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU JEUDI 26 MARS 2019

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

OBO AMI ALEXANDRE
JOBERT

C/

DAME DJE CHO PIERRETTE
(YEO MASSEKRO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO Affouet Yolande, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR OBO AMI ALEXANDRE JOBERT, né le 28 décembre 1982 à divo , agent commercial de nationalité ivoirienne, résidant à Ebimpé, cél : 01 64 94 88;



APPELANT

Comparaissant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

MADAME DJE CHO PIERRETTE, ménagère domiciliée à anyama ;

INTIMEE

Représentée et concluant par maître YEO MASSEKRO, avocat à la cour son conseil;

3F

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n° 1887 en date du 13 avril 2018, non- enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 mai 2018 comportant avenir d'audience du 15 mai 2018, monsieur OBO ami alexandre jobert, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné dame dje cho pierrette, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 mai 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° de l'année;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 15 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019. Le délibéré a été vidé;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
 Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
 Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 mai 2018, monsieur OBO Ami Alexandre Jobert a relevé appel de l'ordonnance N°1887 rendue le 13 avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons recevable l'action de madame DJE Cho Pierrette ;
L'y disons bien fondée ;

Ordonnons l'arrêt immédiat de tous travaux sur la parcelle de terre rurale d'une superficie de 08 ha 39 ares 76 ca sise à Ebimpé dans la commune d'Anyama par messieurs AHOUSSOU Kouadjo Isaac, ANGOUA Marc Luc, OBO Ami Alexandre Jobert et AKE Bernard en personne ou par toute autre personne agissant pour leur compte en attendant qu'il soit statué au principal sur les droits revendiqués ;

Condamnons messieurs AHOUSSI Kouadjo Isaac, ABONGOUA Marc Luc, OBO Ami Alexandre Jobert et AKE Bernard aux entiers dépens de l'instance ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée que par exploit en date du 29 mars 2018, madame DJE Cho Pierrette a attrait messieurs AHOUSSI Kouadjo Isaac, ABONGOUA Marc Luc, OBO Ami Alexandre Jobert et AKE Bernard par devant le juge des référés du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir ordonner la suspension provisoire des travaux sur le site litigieux jusqu'à ce que le Tribunal vide sa saisine ;

Au soutien de son action, elle expose que son défunt père est propriétaire d'une parcelle de terre rurale d'une superficie de 08 hectares 39 ares 76 centiares comme le prouve l'attestation villageoise de propriété foncière en date du 12 janvier 2006, terrain sur lequel les défendeurs entreprennent des travaux de morcellement en vue de vendre les lots ;

Elle fait savoir qu'elle a saisi le Tribunal aux fins de revendication de propriété et, en attendant la décision de cette juridiction, elle demande au juge des référés de faire droit à son action, vu que les défendeurs continuent leur travaux sur le site ; Les défendeurs n'ont pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu ;

Le juge des référés a relevé que la parcelle litigieuse est la propriété coutumière du père de la demanderesse, et que cette dernière est troublée dans la jouissance des lieux par les défendeurs qui revendent également la propriété de la même



parcelle, puis a ordonné l'arrêt de tous travaux sur le site en cause en attendant la décision du Tribunal saisi pour statuer sur la propriété du bien ;

En cause d'appel, monsieur OBO Ami Alexandre Jobert sollicite l'infirmeration de l'ordonnance attaquée ;

Au soutien de cette prétention il fait valoir que la parcelle litigieuse appartient à son défunt père qui l'a reçu par voie successorale au cours de l'année 1950, alors qu'il était encore à l'école primaire de sorte que cet important patrimoine foncier va être géré pour son compte, d'abord par le chef du village d'alors, monsieur KOUACHY Simon puis, par monsieur N'GUESSAN Dje Pierre, le père de l'intimée, madame DJE Cho Pierrette ;

Il signale que monsieur N'GUESSAN Dje n'était qu'un gérant, qu'il n'a pu en cette qualité, acquérir de droits sur la parcelle, ce qui prouve que l'attestation villageoise de propriété foncière établie en son nom est un faux document et ne saurait justifier une telle décision;

Il précise que la parcelle de 08 hectares revendiquée par l'intimée n'est pas délimitée et qu'il est donc inconcevable que l'arrêt des travaux soit ordonné sur une superficie de plus de 24 hectares appartenant à sa famille ;

Madame DJE Cho Pierrette, par le biais de son conseil, maître YEO Massekro sollicite la confirmation de l'ordonnance critiquée ;

Elle affirme qu'elle est troublée dans la jouissance de son bien acquis par voie successorale comme l'atteste le procès-verbal versé au dossier et que c'est à juste titre que le juge des référés a ordonné la suspension des travaux sur la parcelle litigieuse ;
Elle verse au dossier l'attestation villageoise de propriété foncière en date du 12 janvier 2006 délivrée au nom de son père N'GUESSAN Dje Pierre ;

DES MOTIFS

I-EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur OBO Ami Alexandre Jobert a relevé appel de l'ordonnance N°1887 rendue le 13 avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;
Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

I- AU FOND

Considérant que monsieur OBO Ami Alexandre ne conteste pas que la parcelle de 08 hectares que revendique madame DJE Cho Pierrette fait partie de la parcelle qu'il exploite ;

Que madame DJE Cho Pierrette déclare avoir reçu cette parcelle de son père alors que monsieur OBO Ami Alexandre affirme que le père de cette dernière n'a été que le gérant de toute la parcelle appartenant à son défunt père AMI Obo Christophe de sorte qu'il n'a pu en acquérir la propriété ;

Considérant qu'il ressort des déclarations des parties qu'une instance en revendication et en déguerpissement est en cours devant le Tribunal ;

Qu'en attendant l'issue de ce procès, il sied dans l'intérêt des parties de préserver leurs droits comme l'a à bon droit ordonné le juge des référés ;

Considérant que contrairement aux allégations de l'appelant, le juge des référés n'a ordonné l'arrêt des travaux que sur la parcelle de terre rurale d'une contenance de 08 hectares 39 ares 76 centiares sise à Ebimpé dans la commune d'Anyama ;

Qu'il convient pour l'exécution de la présente décision de s'en tenir aux limites de la parcelle telles que déterminées dans l'attestation villageoise en date du 12 janvier 2006 délivré au nom de monsieur N'GUESSAN Dje Pierre, le père de l'intimée ;

1- Sur les dépens

Considérant que monsieur OBO Ami Alexandre Jobert succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de réfééré et en dernier ressort :

En la forme

Reçoit monsieur OBO Ami Alexandre en son appel relevé de l'ordonnance 1887 rendue le 13 avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondé ;

L'en débute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit
Hors Délai
Reçu la somme de Dix huit mille francs

Quittance n° 0335488 et
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. US Folio 96 Bord. 589, 2004/97

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

